Département de la Drôme

SAINTE JALLE

Plan Local d'Urbanisme

MODIFIE

DECEMBRE 2009

IIIc_ZONAGE

AGENCE GIRAUD STEVENIN ARCHITECTES URBANISTES
32 rue des alpes
26400 CREST
Tel: 04.75.25.22.84 / Fax: 04.75.76.72.97

Approbation
Juin 2007
Echelle 1/5000°

Vue pour rester annexé à la délibération du conseil municipal du 29 mai 2010

CROUZET URBANISME
4 Lotissement Les Lavandins - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03 / Fax 04 75 04 71 13
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

A — Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A, ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage.

Aa — Zone Agricole présentant un intérêt paysager spécifique.

N — Zone naturelle. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non : soit à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. soit partiellement bâtis mais insuffisamment équipés pour pouvoir accueillir des habitations supplémentaires (en dehors de l'aménagement et l'extensions constructions existantes et sous réserve de la capacité des réseaux à assurer la desserte suffisamment dimensionnée des projets)

N* — Secteur de la zone N où le changement de destination à vocation d'habitat ou hôtelière est interdit

Np — Périmètres de protection des captages d'eau potable

Nh — Zone correspondant aux hameaux, espaces bâtis mais insuffisamment équipés pour accueillir des habitations supplémentaires (en dehors de l'aménagement et l'extensions constructions existantes et sous réserve de la capacité des réseaux à assurer la desserte suffisamment dimensionnée des projets)

Espaces Boisés à Conservé. Protégés au titre de l'article L130 du code de l'urbanisme

Plusieurs chemins, lignes électriques, sont situés en Espaces Boisés classés à Conserver. Sur le présent document graphique, il n'a pas été possible techniquement de tous les sortir de l'emprise des EBC.

Les zones EBC doivent être comprises comme englobant l'ensemble des surperficies sur lesquelles elles s'appliquent, à l'exception notoire des chemins, voies et lignes électriques et de leurs abords immédiats (pour permettre leur élargissement où l'intervention sur les conduites).

Bandes boisées protégées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme. Toute modification de l'aspect de ces bandes boisées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de Installations et Travaux Divers. Cette autorisation sera refusée si elle conduit à détruire l'aspect général de la bande boisée. Compte tenu de l'étroitesse de ces bandes boisées, leur représentation sur le plan de zonage ne l'est qu'à titre indicatif

Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dont le changement de destination est autorisé, sous réserve que l'intérêt patrimonial ou architectural du bâtiment soit préservé, que le changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole et sous réserve de l'application de l'article L 421-5 du code de l'urbanisme :
"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés."

Zone inondable de l'Ennuyé et de ses principaux affluents

Sites archéologiques

Marges de recul

Flèches de début ou de fin d'application des marges de reculs

Emprise de plate-forme

Recul minimum en mètres des habitations par rapport à l'axe de la voie

Recul minimum en mètres des autres constructions par rapport à l'axe de la voie

Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dont le changement de destination est autorisé, sous réserve que l'intérêt patrimonial ou architectural du bâtiment soit préservé, que le changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole et sous réserve de l'application de l'article L 421-5 du code de l'urbanisme :
"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés."